

Séance Ordinaire du 20 décembre 2023 à 19h30

Nombre de membres

Afférents au C.M. : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part : 11

Nbre procurations : 0

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Rangen, sous la présidence de Monsieur Léon HEITMANN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BEUTEL Claude, BOEHLER Estelle, JACOB Yves, KREISER Aurélie, HEITMANN Stéphane, MEYER Francis, PETITJEAN Philippe, TROESCH Philippe, SCHAEFFER Dominique, WOLFF BODIN Angélique

Absents excusés :

Date de convocation et affichage : 12/12/2023
Secrétaire de séance : Mme PRIVET Emilie

DE 231220 G : Révision n° 1 du PLU – Instauration des permis de démolir

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Depuis le 1er octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Le Conseil Municipal peut néanmoins décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, conformément à l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

L'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information de la commune sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de son territoire, dans un objectif de protection du patrimoine.

Il est donc proposé à l'assemblée d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R.151-52, R. 421-27, R. 421-28 e) et R. 421-29,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/12/2023 ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant que depuis le 1er octobre 2007 le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du ban communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt de mettre en place cette procédure afin de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant que resteront toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 067-216703835-20231221-DE231220G-DE

DECIDE :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, excepté ceux prévus à l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme, exemptés en tout état de cause de permis de démolir et ce, quelle que soit la situation des terrains.

DIT QUE :

La présente délibération instaurant le permis de démolir sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Extrait certifié conforme
A Rangen, le 20/12/2023

Le Maire,
Léon HEITMANN



La Secrétaire de séance,
Emilie PRIVET